DIPECTION

# DE L'ADMINISTRATION GENÉRALE

ET DE LA REGLEMENTATION

1er Bureau

Hélérence à rappeler

ID.IB

HOTEL OF IS PRESECTURE STORE CHALGES BUR MARNE CEDES

> Communes de SAINT UTIN et de MARGERIE HANCOURT

Définition des périmètres de protection du forage alimentant en eau potable les communes de SAINT UTIN et de MARGERIE HANCOUR

## DECALRATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA MARNE. OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

#### VU:

- le code de l'expropiation pour cause d'utilité publique,
- L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code des communes et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1, .
- les articles L 20 et L20-1 du Code de la Santé Publique,
- le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n°61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 Du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,
- le décret nº67-1094 du 15 décentre 1947 sanctionnant les infractions à la loi nº64-1245 du 16 decembre 105, éclative au régime et à la repartifican des eaux et à la lutte contre leur rellution,
- la circulaire interministérielle e. 10 decembre 1968, relative ma périmètres de protection des points de prélévement deau destinés à l'alimentation des collectevités humaines,
- le décret nº69-825 du 28 août 1975 (notant déconcentration et remiffication de

organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

- Les déliberations n°26/79 du 19 Septembre 1979 et n°1 093 du 18 septembre 1979 des conseils Municipaux de MARGERIE HANCOURT et de SAINT UTIN, adoptant la définition des périmètres et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de définition des périmètres de protections du forage alimentant en eau potable les communes de SAINT UTIN et de MARGERIE HANCOURT, dont le rapport hydrogéologique en date du 22 Août 1979,
- le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du forage,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Octobre 1979,
- l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1979 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de 2ème phase de la commune de SAINT UTIN,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préféctoral en date du 20 Février 1980 dans les communes de SAINT UTIN et de MARGERIE HANCOURT en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètresde protection du forage,
- les N°S 10.854 et 10.864 du Journal l'Union en date des 29 Février 1980 et 12 MARS 1980 et les N°S 1330 et 1332 en date des 29 Février 1980 et 14 Mars 1980 de L'hebdomadaire la Marne Agricole dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,
- [ avis du Commissaire-Enquêteur en date du 31 Mars 1980,
- -- Le rapport et la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 Mai 1980,
  - L'avis du Sous-Préfet de Vitry-Le-François en date du 6 Juin 1980,
- considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°72-195 du 29 Février 1972, que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

#### ARRETE:

ARTICLE ler - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage alimentant en eau potable les comunes de SAINT UTIN et de MARGERIE HANCOURT: L'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre inmediat de protection du puits et l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres rapprochés et éloignés, tels qu'ilsfigurent sur les états parcellaires ci-annexes.

ARGICLE 2: Les communes de Saint UTIN et de MARGERTE HANCOURT nont autorisées à dériver une partie des eaux nouterraines recueillies par le forége exécuté sur le territoire de la commune de MARGERTE HANCOUNT, dans la parcelle n° 128, lieu-dit "Le Boulin", section à 2, du plan cadastral et correspondant au périmètre immédiat de l'ouvrage.

ARTICLE 3: Le volume à prélever par pompage par la commune de MARGERTE HANCOURT ne pourra excéder 4,45 litres par seconde, ni 160 mêtres cubes par jour. Le volume à prélever par pompage par la commune de SAINT UTIH étant fixé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1979.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ser travaux, les communes devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui serent fixées par le Ministre de l'Agniculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Ruxal, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4: Les dispositions prévues pour que les prélèvements na puissent dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que Jes appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICIE 5: Conformément à l'engagement pris par les Conceils
Muticipaux de MARGERIE MANCOURT et SLINT UFIN respectivement dans leur séance du
19 septembre 1979 et 18 septembre 1979 les communes devront indemniser les usiniers,
irrigants et autres usagers des eaux de tous les domages qu'ils pourront prouver
leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et indemniser les propriétaires
des parcelles frappées de servitudes de tous les domages qu'ils pourroit preuver
leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICIE 6: Il est établi autour des forages un périmètre de protection irmédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-70 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-669 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éleignée est également finé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

### ARTICIS 7:

## I - A l'intérieur du r'ristre de trotection : l'inte

a) sont intérdits tous dépôts, installations dé activités autres que ceux strictment nécommires à l'exploitation et à l'exploitation de points d'eau.

II - A l'het him du périmètre de protection repprocéde et éloienée : Sont interdites, reglementées on autorisées, conformement au tableau, les activités suivantes :

·发···· (4年201-1-1550年) 1150年(1551-1551-1551-1551-1551-1551-1551-155		Porimotre éleice				
ph. THILTRO.			lactivités futures		0 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 -	
	A	В	λ	B	C 000 200 and 000 000 and 000 and 000 and 000	13 13 14 - 1 may and the contract 4-0
Le long of the lon	X	v	X	PRO BUILD GARD (DAID) (DAID)	X	X
- Les puite fillerants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluvieles	- 4 \ - 4 \	- Mar Hare gave gar o .	X	gen. namu famos gangê sûdê.	x	7 X
- L'ouverture et l'emploitation de carrières ou de grivières	X	was bell min for him .	X	ing game zago kangi cirale	X	n mar sur pumpuh tem (14 ft 4 ft 1
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel outent)	or stry must finish apple 1/100 UK	Х	a war with first war same	X	Х	X
- Le remblaicment des excavations ou des carrières existantes		X	p cam suc ext+# 860 €	X	X	X.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'ismovédices, de détritue, de produits radio- actifu et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	To AGO, 8004 4014 4016	X	X
- L'implentazion d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine demestique ou industrielle, qu'elles le int brutes ou épurées	X.		X	E CONTRACTOR CONTRACTOR	Х	no man can un tra esc sei e e .
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazoux surceptibles de porter atteinte directe- ment ou in Errotement à la qualité des eaux	X		X	100 and 400 an	Х	Y.
- Les inctallations de sveckage d'hydrocarbures liquides ou gazoux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute natura	X	2 mile p. n. side. 507 a 5074	X	Date - O and now the	X "	X
- L'établissement de toutes constructions super- ficielles eu souterraines, même proviseire autres que celles sursesement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
The same register was the same stage in the same and the						2
			!		1	.i

2 .

<b>4</b> 5 -	j	1	1	1	i	
11 - L'épandar, ou l'infiltration des lisiers et d'oux unfor oférique industrielle et des matières se vidanges	X		x		X	х
12 - L'Opandage ou infiltration des eaux usées ména- gères et des caux vannes à l'exception des matières de videnges	x	Prop class frage toda axes	x ·		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x		x		х	х
4 - Le stochage du fumier, engrais organiques ou chimiquer et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	24		x		x	х
5 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques dustinés à la sertilisation des sols	t	oléré			×	y.
6 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	t	olárá I			х	¥ .
7 - l'établissement d'étables ou de stabule- tions libres	X	mag mana man- a v 1-46 /	4.	A Armin don't - was a 22 gain water.	and every 1 grame sound to 0 flots their with flower of the control of the contro	X
8=- %e pacage des animaux	t	oléré	o out say thin and	> A which dogs when whom direct 10°00.	nde	44.
9 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		Х		Х	and the state of t	4
0 - Le défrichement		х		×	4	+
1 - In création d'étangs	X *** *** *** ***	Co davide Radio Arter 1944 1	X	un was not com más étés o	No. of the desire of the control of	X
2 - Le camping (vilue sauvage) et le stationnement de carevancs		N.	ur was also gan bigh d	X	accesses which should be considered the same state of the considered the consider	all: Er man control and man are a shade Mu
3 - La construction ou le redification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		N.		Χ	+	+
一点表现 医乳腺溶解 电电子电子 医电子 医克里氏试验检尿病 化二甲二甲二甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲甲				,	the married is seen a find the	· · · · · · · · ·

......

En de qui conderne le périmètre de protection mapprochée certaines précisions semblent seccessaires à propos des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus :

- Paracusobe d: Méules les tranchées nécessaires à certaines installations (canalisations d'eau, cables téléphoniques, .....) peuvent être admises. Elles n'excéderent pas 2 m. de profondeur.
- Paragranhe 5 : Souls des motérieux neutres peuvent être utilisés pour le remblaiement d'execveuions ou de carrières existantes.
- Paracrapha 10: Aucune construction d'habitation n'est autorisée dans ce périmètre.

  Des hangars et autres établissements d'usage agricale à l'exclusion de tout autre, peuvent être édifiés sous réglementation.
- <u>Ferographe 15</u>: Cos épondages sont tolérés à la seule condition qu'ils respectent les et 16 normes établies par l'I.N.R.A.
- Paragraphe 18: Le pacage des animaux n'est toléré qu'à une distance d'au moins de 100 mètres du forage vers l'amont. Il est interdit en aval du forage dans le périmètre rapproché.

ARTICLE 8: Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clâturé à la diligence et aux frais des communes de l'ARGERIS MANCOURT et de EAINT UTIN par les soins de l'Ingénieur enChef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dresseur procès-verbal de l'opération, ce terrain sera laissé en bois, et les zones non boisées seront mises en herme et laissées propres

## Lo parte to a moregion reposet is sera delicate use :

- Nu Mord : Le chimin rural with 3-ditide the Tenneric, nune partie de lampazcelle na 151 : 19 151, 1618 section en lieu-dit, la limite entre les parcelles no 150, 141, 142, 143, 144 et la parcelle no 145 même sociion et mine lieu-dit.
- A l'Est : la traversée du chemin de grande communication n° 2, embranchement de Chapetoine à la R.E. n° 395, une partie de la parcelle n° 238 lieu-dit "Les Chavete" soction A 2, la traversée du chemin n° 9 dit Angien Chemin du Moulin.
- Au Sud : une partie de la parcelle n° 239 lieu-dit "La Côte Fonjat" section A 2,
- Chapele int à La Elevensée du ch min de Grande Communée tien n° 2 (emprenabement de la Chapele int à La E.N. n° 306), la limite d'une lés partielles n° 129 et 135 lieu-dit "Le Hearje" section A2, la parte le n° 124 mine lieu-dit, même de tri la rivière "Les riogen".

.../ ...

## The parimetre de restriction Sloignes cara delimits par :

- Au Nord [: La rivière "Le Heldengon", la limite entre la parcelle n° 154 et 155.

  lieu dit "Courteleire" section A, la traversée du chemin rurel dit de
  Courteleire, la limite entre les parcelles n° 188, 187, 186, 185 et la
  parcelle n° 175, même lieu dit "Courtelaire" section A, la limite entre
  les parcelles n° 185, 184, 183 et la parcelle n° 176, même lieu dit, même
  rection, la limite entre les parcelles n° 182, 181, 180 et la parcelle
  n° 179, même lieu-dit, même section. Le chemin rurel n° 2 dit de MARGERIE
  à SOMEOUS.
- A l'Est : la traversée du chemin de grande communication n° 2 (embranchement de Chapeacine à la R.M. n° 396), le chema mural n° 2 dit de PARGERIE à SOMSOIS, la limite entre les parcelles n° 527 lieu-dit "Les Chevets" section n° 229 riême lieu dit, même section ; la traversée du chemin rural n° 9 dit du Moulin.
- Au Sud : la limite entre les parcelles n° 242 et 243, lieu dit "La Côte Bonjat" section A, le chemin rural dit de Margerie à Chapeleine.
- A l'Ouest : la traversée du chemin de grande communication n° 2 (embranchement de Chapeleine à la R.R. 396), une partie de la limite entre la parcelle n° 123 lieu dit "Le Tertre de Courcelle, section A et ce chemin de grande communication, la rivière "Le Meldangon".

ARPICIO 9: Los eaux distribuées devrent répondre aux conditions emigées per le Code de la Santé Pebblece et lorsqu'elles devrent 9 va épanées, le procéé d'épaneties, son il mallation, son fonctionment et la qualité des tax épanées sezone placée sons le contrôle du Consoil Départemental d'Ergéene.

Pauticulabrement au titre des nitrates un contrôle mensuel sers effectué avec récipitulation et synthèse unnuelle.

L'eau distribuée recovna en permanance un traitement germieide préventif dans le cas où la contamination fécale de l'eau persisterait.

ARTICIO : Pour ces activités, dépête et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains coupris dans les périndique de protection prévus à l'article 6, il devze être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périndtres dans un délai de six nois.

En particuliez, l'étang sera comblé et la tête du puits sera reconverte par une delle en Méten.

Les exproprierses events llement néres est à évocut être réalisées don un effui de simples à surjuste de le publication de la publication de la partité.

- ARTICIE 12 : Quiconque uura contrevenu aux dispositions de l'article du présent arrêté sora passible des peines prévues par le décret :067-1094 du 15 Décembra 1947 pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964.

COMMUNICI de SALWE UTIN et de MARGERIE HANCOURT :

- d'un part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Lépartement de la Marne.

Communes de SAINI UTIN et de MARGERIE-HANCOURI ainsi que l'Inqénieur en Chef du Ginie Rural des Faux et des Porêts, Directour Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerno de l'éxécution du présent arrêté qui sera inséré au ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet de Vitty-le-François, les Maires des Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne,

A CHALDAS-SUR-MARNE, 1e 20 1851 1953

DUR LE REES ET SAR DÉLECATION L'Attache Cher de Bureau,

Pour amrilation

Pour le Print

C. CAZONNOIS

Paris Britishing

IN PRINTER,

Le Sacrataira Calleral

3 1 JANV. 1983

SMUDICAT HARGERIE HAMOURY \_ JTUTY

COMMUNES DE MARGERIE-HANCOURT ET SAINT-UTIN (Marne)

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU PUITS ALIMENTANT LES DEUX COMMUNES EN EAU POTABLE

> Par P. MORFAUX

79 GA 029 CHA

Août 1979

Géologue agrée en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Marne

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (B.R.G.M.) Service géologique régional Champagne-Ardenne 13, boulevard du général Leclerc 51100 REIMS Tel.: (26) 49.93.40

.79 GA 029 CHA

Août 1979

#### 1 - INTRODUCTION

La Direction Départementale de l'Agriculture de la Marne m'a chargé de définir les périmètres de protection réglementaires autour du nouveau forage d'exploitation destiné à alimenter en eau potable les communes de MARGERIE-HANCOURT et SAINT-UTIN (Marne).

Je m'étais rendu sur les lieux le 29 mai 1978, lors des essais de pompage effectués sur cet ouvrage.

#### 2 - SITUATION

## 21 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le forage se situe dans le périmètre de protection immédiat de l'ancien puits communal de MARGERIE-HANCOURT. Ses coordonnées Lambert I (zone nord) sont les suivantes :

> X = 760,560 Y = 97,850 Z = + 119,50 EPD

Indice de classement national : 263-3-25

## 22 - SITUATION HYDROGEOLOGIQUE

Le forage d'exploitation est implanté sur la craie grisâtre ou jaunâtre plus ou moins argileuse du Cénomanien. Celle ci contient une nappe d'eau qui se situe entre 5 et 6 m de profondeur sous le site concerné.

Les marnes grises du Vraconien constituent le substratum imperméable de cette nappe.

Le forage se situe sur une butte surmontant un étang alimenté par une série de sources, au pied d'un talus de 4 à 5 mètres de haut, qui sont des émergences de la nappe de la craie.

## 3 - CARACTERISTIQUES DU FORAGE D'EXPLOITATION

## 31 - COUPE GEOLOGIQUE SOMMAIRE

Lors de la foration, la craie argileuse beige a été traversée jusque 13,50 m de profondeur. Au delà, et jusque 14,50 m de profondeur (fond du forage), ce sont les marnes du Vraconien ("Marnes de Brienne") qui sont en place.

#### 32 - COUPE TECHNIQUE

Foré par battage en 1,20 mètres de diamètre, l'ouvrage a reçu l'équipement suivant :

- de 0,00 à 5,50 m (+ 0,60 m hors-sol), tubage métallique plein de 1,00 mètre de diamètre
- de 5,50 à 14,50 m, tubage métallique de 1,00 m de diamètre, crépiné en nervures repoussées.

L'espace annulaire a été comblé de graviers (calibre 10-25 mm) de 6,00 à 14,50 mètres et cimenté de 0 à 6,00 mètres.

## 33 - CAPACITE DE L'OUVRAGE

Lors de l'essai de pompage à débit variable, le forage d'exploitation s'est révêlé capable de fournir des débits importants (dernier palier à 225 m $^3$ /h - rabattement au bout de 30 mn = 3,16 m). Il a un bon rendement. Son débit spécifique est de l'ordre de 100 m $^3$ /h.

## 34 - CARACTERISTIQUES HYDRODYNAMIQUES DE LA NAPPE AU DROIT DU FORAGE

Elle a été calculée à partir des mesures de rabattements effectuées lors d'un pompage de 48 heures. Elle est de l'ordre de  $10^{-2}~\text{m}^2/\text{s}$ . Le coefficient d'emmagasinement a été évalué à 2 %.

REMARQUE: Le débit de 240 m³/h prélevé au début de cet essai n'a pu être maintenu que pendant 10 heures, après quoi îl a chuté pour n'être plus que de 144 m³/h en fin de pompage. La nappe peut donc fournir des débits instantanés importants (200 à 250 m³/h) mais très rapidement, le cône d'influence du pompage atteint des zones de craie plus compacte et ces débits ne peuvent plus être fournis.

### 4 - REGIME D'EXPLOITATION

Compte-tenu des besoins des deux communes, le forage d'exploitation sera exploité à un débit de 10 à  $20 \text{ m}^3/\text{h}$  et de manière intermittente.

## 5 - QUALITE DE L'EAU

L'eau est de bonne qualité chimique (voir annexe 1), mais contient des nitrates en quantité importante (50 mg/l). Une légère pollution bactériologique avait été notée à la fin des essais. Elle peut provenir soit de l'orifice du forage qui est resté ouvert pendant toute la durée des essais et par lequel une pollution a pu s'introduire, soit de l'étang situé en contrebas et qui a été asséché lors de l'essai de pompage de 48 heures à fort débit.

La qualité bactériologique devra être controlée dès la mise en service de l'ouvrage d'exploitation et certaines mesures, précisées plus loin, devront être prises.

## 6 - PERIMETRES DE PROTECTION

Ils ont été reportés sur les plans à 1/25.000 (annexe 3) et 1/2000 (annexe 4) ci-joints. Les prescriptions qui s'y appliquent figurent sur le tableau annexe 2.

## 61 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat de l'ancien puits communal sera conservé tel quel pour le nouvel ouvrage d'exploitation. Il devra être cloturé.

Les trois ouvrages devront être nettoyés à l'eau de javel.

Le vieux puits communal ainsi que le piézomètre devront être fermés de façon étanche.

Cette parcelle sera ensuite engazonnée.

#### 62 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Limité en aval par le Meldançon qui forme une barrière hydraulique naturelle, il s'étend en amont jusque 400 mètres environ, englobant la butte cotée 134,50.

L'étang situé en aval du forage est compris dans ce périmètre. Il devra être comblé avec des matériaux neutres (craie). Les sources qui l'alimentent seront drainées vers le lavoir.

## PRECISIONS CONCERNANT LE TABLEAU DE PRESCRIPTIONS

- <u>Paragraphe 4</u>: Seules les excavations nécessaires à certaines installations (pose de conduites d'eau, de cables téléphoniques par exemple) peuvent être réalisées. Elles n'excèderont pas 2 mètres de profondeur.
- Paragraphe 5 : Le remblaiement des excavations ou carrières existantes ne pourra être effectué qu'avec des matériaux neutres.
- Paragraphe 10 : Aucune conctruction d'habitation n'est autorisée dans ce périmètre. Des hangars et autres établissements d'usage agricole à l'exclusion de tout autre peuvent y être édifiés.
- <u>Paragraphes 15 et 16</u>: Ces épandages sont tolérés sous réserve qu'ils respectent les normes établies par l'I.N.R.A.
- <u>Paragraphe 18</u>: Le pacage des animaux n'est toléré qu'à une distance d'au moins 100 mètres du forage vers l'amont. Il est interdit en aval de celui-ci dans le périmètre rapproché (en bordure du Meldançon).

## 63 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Il est limité à l'Est par le Meldançon. A l'Ouest (en amont du forage), il s'étend jusqu'à une distance de 800 à 900 mètres.

Fait à Reims, le 22 août 1979

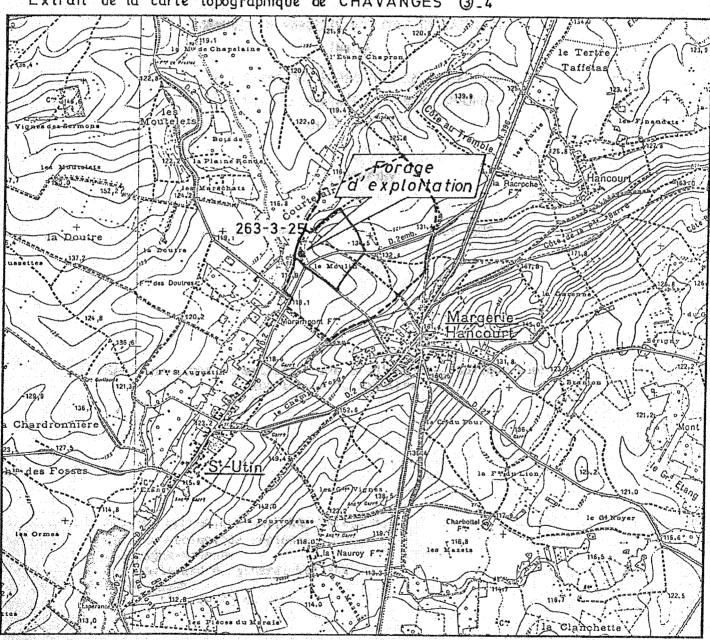
P: MORFAUX

Géologue agréé

## COMMUNE DE SEUTIN

## LOCALISATION DU FORAGE D'EXPLOITATION.

Extrait de la carte topographique de CHAVANGES 3\_4



263-3-25 Indice de classement national.

\_\_\_\_ Périmètre de protection rapproché

--- Périmètre de protection éloigné

Echelle: 1/25000

